

Affichage le 12 octobre 2023

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
- Yvelines -

Décision N° 151/2023

DECISION

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONTRAT DE SERVICE POUR L'APPAREIL DE GÉOMÉTRIE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que l'appareil de géométrie nécessite un contrôle, un entretien et une mise à jour annuelle de la base de données ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de service pour l'appareil de géométrie proposé par la société MULLER AUTOMOTIVE – 8 Rue Réaumur – Jardin d'entreprises – 28000 CHARTRES pour une durée d'un an renouvelable tacitement à compter du 05/10/2023.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit contrat dont le montant annuel s'élève à 816 € TTC pour la première année.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER la dépense sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 6 octobre 2023



Le Maire,

J. MYARD